



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2024-031

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2024

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

14-2024-01-15-00013 - Arrêté fixant le tour de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres agréées du Calvados pour la période du 1er février au 31 mars 2024 sur le secteur de Lisieux (4 pages)

Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat de direction

14-2024-01-18-00002 - arrêté du 18 janvier 2024 portant agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprises au bénéfice de la SAS CIDE 14 (Lisieux) (2 pages)

Page 8

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2024-01-17-00004 - Arrêté autorisant des opérations de destruction de la population de sangliers sur la commune de SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE pour prévenir des dégâts et au titre de la sécurité publique (4 pages)

Page 11

14-2024-01-18-00003 - Arrêté autorisant la destruction de la population de blaireaux par piégeage sur le territoire de la commune de VENDEUVRE (ancienne commune de Grisy) au titre de la sécurité publique et dans l'intérêt général (4 pages)

Page 16

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2023-12-05-00013 - Avenant n° 1 à la convention communale de coordination de la police municipale de Verson et des forces de sécurité de l'État conclue le 21 février 2022 (2 pages)

Page 21

14-2023-09-14-00008 - Convention communale de coordination de la police municipale du Molay-Littry et des forces de sécurité de l'État (7 pages)

Page 24

14-2024-01-12-00003 - Médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales - promotion du 1er janvier 2024. (1 page)

Page 32

Agence régionale de santé de Normandie

14-2024-01-15-00013

Arrêté fixant le tour de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres agréées du Calvados pour la période du 1er février au 31 mars 2024 sur le secteur de Lisieux

**ARRETE FIXANT LE TOUR DE GARDE
DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AGREEES DU CALVADOS
POUR LA PERIODE DU 1^{er} FEVRIER AU 31 MARS 2024 SUR LE SECTEUR DE LISIEUX.
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 juin 2020 nommant Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un services d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2022, modifié, du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Calvados ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la proposition de l'Association transports sanitaires urgents (ATSU 14) du Calvados, conformément à l'article R 6312-21 du code de la santé publique, en date du 10 janvier 2024 ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Calvados après consultation et vote électronique du 11 au 15 janvier 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres du département du Calvados est assurée pour la période du 1^{er} février au 31 mars 2024 conformément aux tableaux de gardes pour le secteur de garde de Lisieux annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'ATSU 14, au service médical d'aide urgente (SAMU), à la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires et au SDIS.

ARTICLE 3 : Conformément au cahier des charges suscité, l'ATSU 14 communique le tableau de la garde départementale aux entreprises de transport sanitaire du département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, sise 2 Place Jean Nouzille 14050 CAEN Cedex 4 ;
- 2) D'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, DGOS, bureau des affaires juridiques, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris ;
- 3) D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 3 rue Arthur LEDUC 14050 CAEN.
La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télé recours citoyen
www.telerecours.fr ».

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le 15 janvier 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

JANVIER		5h / 13h	13h / 21h	21h / 5h
Lundi	1	PAYS D'AUGE	ORBECQUOISE	AMB GUYET
Mardi	2	PAYS D'AUGE	ORBECQUOISE	AMB ABC
Mercredi	3	ABC LISIEUX	GUYET	AMB GUYET
Jeudi	4	ABC LISIEUX	GUYET	AMB GUYET
Vendredi	5	ABC LISIEUX	GUYET	AMB ABC
Samedi	6	ABC LISIEUX	GUYET	AMB ABC
Dimanche	7	ABC LISIEUX	GUYET	AMB ABC
Lundi	8	GUYET	ABC LISIEUX	AMB ABC
Mardi	9	ORBECQUOISE	PAYS D'AUGE	AMB PAYS D'AUGE
Mercredi	10	ORBECQUOISE	PAYS D'AUGE	AMB PAYS D'AUGE
Jeudi	11	GUYET	ABC LISIEUX	AMB ORBECQUOISES
Vendredi	12	GUYET	ABC LISIEUX	AMB GUYET
Samedi	13	GUYET	ABC LISIEUX	AMB GUYET
Dimanche	14	GUYET	ABC LISIEUX	AMB GUYET
Lundi	15	ABC LISIEUX	GUYET	AMB ORBECQUOISES
Mardi	16	ABC LISIEUX	GUYET	AMB ABC
Mercredi	17	ABC LISIEUX	GUYET	AMB GUYET
Jeudi	18	ABC LISIEUX	GUYET	AMB GUYET
Vendredi	19	ABC LISIEUX	GUYET	AMB ABC
Samedi	20	PAYS D'AUGE	ORBECQUOISE	AMB ABC
Dimanche	21	PAYS D'AUGE	ORBECQUOISE	AMB ABC
Lundi	22	GUYET	ABC LISIEUX	AMB ABC
Mardi	23	GUYET	ABC LISIEUX	AMB PAYS D'AUGE
Mercredi	24	ORBECQUOISE	PAYS D'AUGE	AMB GUYET
Jeudi	25	ORBECQUOISE	PAYS D'AUGE	AMB GUYET
Vendredi	26	GUYET	ABC LISIEUX	AMB PAYS D'AUGE
Samedi	27	GUYET	ABC LISIEUX	AMB ORBECQUOISES
Dimanche	28	GUYET	ABC LISIEUX	AMB ORBECQUOISES
Lundi	29	ABC LISIEUX	GUYET	AMB ABC
Mardi	30	ABC LISIEUX	GUYET	AMB ABC
Mercredi	31	ABC LISIEUX	GUYET	AMB ABC

FEVRIER		5h / 13h	13h / 21h	21h / 5h
Jeudi	1	ORBECQUOISE	GUYET	GUYET
Vendredi	2	ORBECQUOISE	GUYET	AMB ABC
Samedi	3	ABC LISIEUX	PAYS D'AUGE	AMB ABC
Dimanche	4	ABC LISIEUX	PAYS D'AUGE	AMB ABC
Lundi	5	GUYET	ABC LISIEUX	GUYET
Mardi	6	GUYET	ABC LISIEUX	AMB ABC
Mercredi	7	GUYET	ABC LISIEUX	AMB ABC
Jeudi	8	PAYS D'AUGE	ABC LISIEUX	AMB PAYS D'AUGE
Vendredi	9	PAYS D'AUGE	ABC LISIEUX	GUYET
Samedi	10	GUYET	GUYET	GUYET
Dimanche	11	GUYET	GUYET	GUYET
Lundi	12	ABC LISIEUX	PAYS D'AUGE	AMB PAYS D'AUGE
Mardi	13	ABC LISIEUX	PAYS D'AUGE	GUYET
Mercredi	14	ORBECQUOISE	GUYET	GUYET
Jeudi	15	ORBECQUOISE	GUYET	GUYET
Vendredi	16	ABC LISIEUX	GUYET	AMB ORBECQUOISES
Samedi	17	ABC LISIEUX	ORBECQUOISE	AMB ORBECQUOISES
Dimanche	18	ABC LISIEUX	ORBECQUOISE	AMB ABC
Lundi	19	GUYET	ABC LISIEUX	AMB ABC
Mardi	20	PAYS D'AUGE	ABC LISIEUX	AMB ABC
Mercredi	21	PAYS D'AUGE	ABC LISIEUX	AMB ABC
Jeudi	22	GUYET	ABC LISIEUX	AMB ABC
Vendredi	23	GUYET	ABC LISIEUX	GUYET
Samedi	24	ORBECQUOISE	GUYET	GUYET
Dimanche	25	ORBECQUOISE	GUYET	GUYET
Lundi	26	ABC LISIEUX	GUYET	AMB PAYS D'AUGE
Mardi	27	ABC LISIEUX	GUYET	AMB PAYS D'AUGE
Mercredi	28	ABC LISIEUX	GUYET	GUYET
Jeudi	29	ORBECQUOISE	GUYET	GUYET

MARS		5h / 13h	13h / 21h	21h / 5h
Vendredi	1	ORBECQUOISE	GUYET	AMB ORBECQUOISES
Samedi	2	ABC LISIEUX	PAYS D'AUGE	AMB ORBECQUOISES
Dimanche	3	ABC LISIEUX	PAYS D'AUGE	AMB ABC
Lundi	4	GUYET	ABC LISIEUX	AMB ABC
Mardi	5	GUYET	ABC LISIEUX	AMB ABC
Mercredi	6	GUYET	ABC LISIEUX	AMB ABC
Jeudi	7	PAYS D'AUGE	ABC LISIEUX	GUYET
Vendredi	8	PAYS D'AUGE	ABC LISIEUX	GUYET
Samedi	9	GUYET	GUYET	GUYET
Dimanche	10	GUYET	GUYET	GUYET
Lundi	11	ABC LISIEUX	PAYS D'AUGE	AMB ABC
Mardi	12	ABC LISIEUX	PAYS D'AUGE	AMB PAYS D'AUGE
Mercredi	13	ABC LISIEUX	GUYET	GUYET
Jeudi	14	ORBECQUOISE	GUYET	GUYET
Vendredi	15	ORBECQUOISE	GUYET	AMB PAYS D'AUGE
Samedi	16	ORBECQUOISE	ABC LISIEUX	AMB ORBECQUOISES
Dimanche	17	ORBECQUOISE	ABC LISIEUX	AMB ORBECQUOISES
Lundi	18	GUYET	ORBECQUOISE	AMB ABC
Mardi	19	GUYET	ORBECQUOISE	AMB ABC
Mercredi	20	GUYET	ABC LISIEUX	AMB ABC
Jeudi	21	PAYS D'AUGE	ABC LISIEUX	AMB ABC
Vendredi	22	PAYS D'AUGE	ABC LISIEUX	GUYET
Samedi	23	ABC LISIEUX	GUYET	GUYET
Dimanche	24	ABC LISIEUX	GUYET	GUYET
Lundi	25	ABC LISIEUX	GUYET	AMB ABC
Mardi	26	ABC LISIEUX	GUYET	AMB PAYS D'AUGE
Mercredi	27	ABC LISIEUX	GUYET	GUYET
Jeudi	28	ORBECQUOISE	GUYET	GUYET
Vendredi	29	ORBECQUOISE	GUYET	AMB PAYS D'AUGE
Samedi	30	PAYS D'AUGE	ABC LISIEUX	AMB ORBECQUOISES
Dimanche	31	PAYS D'AUGE	ABC LISIEUX	AMB ORBECQUOISES

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2024-01-18-00002

arrêté du 18 janvier 2024 portant agrément pour
l'exercice de domiciliation d'entreprises au
bénéfice de la SAS CIDE 14 (Lisieux)



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCLCD-BATAE-23-12 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU :

- 1/ la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- 2/ le Code de commerce, et notamment les articles L.123-11-2 à L.123-11-8 ;
- 3/ le Code monétaire et financier, et notamment les articles L.561-37 à L.561-43 ;
- 4/ l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- 5/ le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du Code monétaire et financier) ;
- 6/ le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du Code de commerce) ;
- 7/ la circulaire NOR IOCA 1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et de sociétés ;
- 8/ le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet du Calvados à compter du 21 août 2023 ;
- 9/ l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane DE CARLI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- 10/ l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Mme Chrystèle PASCO-MARTIN, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- 11/ le dossier de demande d'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, portant le numéro de gestion 2023/12 concernant la SAS **CIDE 14** - Centre d'initiative et de développement d'entreprises de l'agglomération de Lisieux, sise chemin de la Thillaye à Lisieux (14100), représentée par M. Gérard BUTEL, président, pour des activités de gestion de pépinières d'entreprises, toutes prestations de services aux entreprises, associations, personnes physiques ou morales, permettant d'accomplir l'objet social et toutes opérations de prestation de services en direct ou en sous-traitance ;

- 12/ la déclaration et attestation d'honorabilité de l'intéressé ;
- 13/ les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation.

Sur proposition de la Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités,

A R R Ê T E

Article 1 : La SAS **CIDE 14** - Centre d'initiative et de développement d'entreprises de l'agglomération de Lisieux, sise chemin de la Thillaye à Lisieux (14100) – immatriculée sous le numéro 389 754 029 au RCS de Lisieux –, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du Code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du Préfet du Calvados dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même Code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du Code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : La Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair le 18 janvier 2024

Pour le Préfet, et par subdélégation,
la Directrice départementale adjointe de l'emploi,
du travail et des solidarités,


Chrystèle PASCO-MARTIN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- hiérarchique auprès du Ministère du Travail - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 ;

- contentieux auprès du tribunal administratif de Caen : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision. Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-01-17-00004

Arrêté autorisant des opérations de destruction
de la population de sangliers sur la commune de
SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE pour prévenir des
dégâts et au titre de la sécurité publique



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité – unité nature

ARRÊTÉ AUTORISANT DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION DE LA POPULATION DE SANGLIERS SUR LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE POUR PRÉVENIR DES DÉGÂTS ET AU TITRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2023 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2023-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 donnant subdélégation de signature de monsieur Thierry CHATELAIN à ses collaborateurs ;

VU les conclusions des expertises de terrain réalisées les 9 janvier 2024 par la DDTM et 15 janvier 2024 par le lieutenant de louveterie en charge du dossier ;

VU l'avis de la fédération des chasseurs du Calvados (FDC 14) du 17 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT la déclaration auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados signalant des dégâts très importants sur le terrain de golf situé sur la commune de Saint-Julien-des-Calottes ;

CONSIDÉRANT que d'après les déclarations du responsable technique du golf, les dégâts sont récurrents toutes les nuits depuis une quinzaine de jours et qu'il est urgent de mettre en place une action pour limiter leur présence qui, dans l'état actuel des choses, ne permet pas de pratiquer l'activité sur les différents parcours mais qui peut aussi présenter un risque pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'expertise effectuée le 9 janvier 2024 par la DDTM confirme que les dégâts sont dus à une présence de sangliers et que l'environnement proche du golf par la présence de ronciers, de haies et de secteurs boisés est propice à des habitats de sangliers ;

CONSIDÉRANT que les déplacements des sangliers la nuit, peuvent faciliter leur prélèvement ;

CONSIDÉRANT que les opérations de tirs de nuit sont réalisées dans des conditions de sécurité optimales à la suite d'une prospection préalable de jour sur les territoires concernés et d'un accord du propriétaire du golf ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures agricoles et autres formes de propriétés du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-19-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-19-1 et L. 123-19-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le lieutenant de louveterie mandaté par la DDTM, est autorisé à procéder à des opérations de tir de nuit de sangliers sur la propriété du golf barrière Saint-Julien situé sur la commune de Saint-Julien-sur-Calonne jusqu'au 18 février 2024 inclus.

ARTICLE 2 :

Le tir doit être réalisé dans des conditions de sécurité optimales, dans le but de limiter la population de sangliers qui fréquente le golf et provoque des dégâts.

ARTICLE 3 :

Le lieutenant de louveterie en charge des opérations informe 24 heures avant la mise en œuvre de chaque opération, la DDTM à l'adresse électronique suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr.

ARTICLE 4 :

L'utilisation de projecteurs et de tout type de lumière permettant d'identifier les sangliers est autorisée.

Dans le cadre de ces opérations est autorisée l'utilisation de tout type de dispositif (agrainage notamment) afin d'attirer ou fixer les sangliers.

ARTICLE 5 :

Les animaux abattus dans le cadre des opérations de destruction de sangliers sont marqués et rentrent dans le dispositif de marquage prévu par l'article 6-2 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2023-2024 du 11 août 2023.

La destination des sangliers abattus au cours de l'opération est laissée à la discrétion du lieutenant de louveterie responsable des opérations (remise aux intéressés concernés par les dégâts, remise à l'équarrissage, ...) mais ne sont en aucun cas laissés sur place, ni commercialisés. Les douilles de balle sont ramassées après chaque opération.

Article 6 :

Toute intervention volontaire (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations de tirs de nuit sont en cours.

ARTICLE 7 :

Au plus tard 48 heures après l'opération, le lieutenant de louveterie en charge des opérations adresse à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, un compte rendu d'opération incluant le nombre de prélèvements réalisés (sexe des animaux et poids), ainsi que toutes les difficultés rencontrées. Ce compte rendu est transmis à l'adresse électronique suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le demandeur peut également former un recours gracieux auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

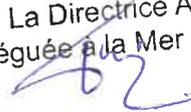
ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 10 :

La secrétaire générale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Saint-Jullien-des-Calottes, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Fait à Caen, le 17 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Adjointe,
Déléguée à la Mer et au Littoral

Florence RICHARD

Copie adressée à :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Fédération des Chasseurs du Calvados
- Lieutenants de louveterie – Messieurs Yves LECAMUS et Michel BELLANGER
- Mairie de Saint-Julien-sur-Calonne
- Sous-préfecture de Lisieux

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados - 14-2024-01-17-00004 - Arrêté autorisant des opérations de destruction de la population de sangliers sur la commune de

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-01-18-00003

Arrêté autorisant la destruction de la population
de blaireaux par piégeage sur le territoire de la
commune de VENDEUVRE (ancienne commune
de Grisy) au titre de la sécurité publique et dans
l'intérêt général



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité – unité nature

ARRÊTÉ AUTORISANT LA DESTRUCTION DE LA POPULATION DE BLAIREAUX PAR PIÉGEAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENDEUVRE (ANCIENNE COMMUNE DE GRISY) AU TITRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DANS L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 donnant subdélégation de signature de monsieur Thierry CHATELAIN à ses collaborateurs ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 17 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2023 autorisant la mission de piégeage en bordure de la voie ferrée, ligne Le Mans-Mezidon sur le territoire de la commune de VENDEUVRE (territoire de l'ancienne commune de Grisy), aucun piégeage n'a été réalisé pour raisons d'indisponibilité des piégeurs et de conditions climatiques défavorables ;

CONSIDÉRANT que monsieur Emmanuel LEBREC, surveillant de travaux (secteur Argentan) à SNCF RÉSEAU a, par message électronique motivé du 12 janvier 2024, demandé la prolongation de la mission de piégeage en bordure de la voie ferrée, ligne Le Mans-Mezidon sur le territoire de la commune de VENDEUVRE (territoire de l'ancienne commune de Grisy) dans la mesure où les garennes sont toujours actives ;

CONSIDÉRANT que cette demande fait suite à des risques très élevés pour la sécurité publique par des risques de mouvements de terrain provoqués par les terriers de blaireaux ;

CONSIDÉRANT que la présence de garennes de blaireaux fréquentées à cet endroit constitue une menace pour la sécurité publique par une déstabilisation des remblais et qu'elle nécessite une intervention urgente ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure de destruction de la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Le Mans-Mezidon sur le territoire de la commune de VENDEUVRE (territoire de l'ancienne commune de Grisy) au titre de la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-19-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-19-1 et L. 123-19-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur FRANÇOIS Maxime, piégeur agréé sous le n° 14-4745, et monsieur LECOILLARD Benoît, piégeur agréé sous le n° 14-4746, sont autorisés, à titre exceptionnel, jusqu'au 15 février 2024, à limiter la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Le Mans-Mezidon sur le territoire de la commune de VENDEUVRE (territoire de l'ancienne commune de Grisy) par piégeage à l'aide de collets à arrêtoir ou de pièges à lacet.

ARTICLE 2 :

Les animaux capturés sont mis à mort sans souffrance. Ils peuvent ensuite être enfouis sur place selon les modalités ci-dessous ou envoyés à l'équarrissage.

Les modalités d'enfouissement doivent être conformes aux consignes sanitaires suivantes :

- Le lieu est défini à plus de 35 mètres d'un point d'eau et des premières habitations.
- l'enfouissement doit être fait sur un terrain ne permettant pas la contamination par infiltration des nappes phréatiques sous-jacentes et respecter les prescriptions prévues par les arrêtés de périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- La profondeur de la fosse est adaptée à la quantité de cadavres qui doivent être recouverts d'une couche de terre d'au moins 50 cm ;

- l'enfouissement est réalisé de façon simultanée avec au minimum 20 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive. Il doit se faire en déposant les cadavres entre deux couches de chaux vive.

Les opérations sont réalisées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie qui définit le terrain le plus approprié pour répondre aux exigences ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Messieurs FRANCOIS et LECOILLARD adressent à la direction départementale des territoires et de la mer un compte rendu des opérations effectuées au plus tard le 29 février 2024.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de VENDEUVRE, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée

Fait à Caen, le 18 janvier 2024

Le préfet, par délégation,

La Directrice Adjointe,
Déléguée à la Mer et au Littoral

Florence RICHARD

Copie adressée à :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Mairie de VENDEUVRE
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Messieurs FRANÇOIS et LECOILLARD
- SNCF - M. LEBREC

Préfecture du Calvados

14-2023-12-05-00013

Avenant n° 1 à la convention communale de coordination de la police municipale de Verson et des forces de sécurité de l'État conclue le 21 février 2022

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA
POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

**Avenant n°1 à la convention communale de coordination de la police
municipale de Verson et des forces de sécurité de l'État conclue le 21
février 2022**

Entre les soussignés :

Le Maire de Verson, Nathalie DONATIN

D'une part,

Et

Le Préfet du Calvados, Stéphane BREDIN

D'autre part,

Et

Le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen, Joël GARRIGUE

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 de la convention communale de coordination de la police municipale de Verson et des forces de sécurité de l'État conclue le 21 février 2022 afin d'y intégrer, en vertu des dispositions de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure, l'équipement des agents de police municipale en caméras mobiles.

Article 1 : L'article 2 de la convention de coordination conclue le 21 février 2022 entre le maire de Verson, le préfet du Calvados et le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen est modifié comme suit :

« Dans le cadre des missions de la police municipale, définies ci-dessous, les agents pourront être équipés de moyens de protection : gilets par balle, bâton de défense et générateur d'aérosol lacrymogène. Pour le port de ces équipements, les agents devront suivre une formation adéquate. Les agents pourront être équipés des moyens d'enregistrements audiovisuels individuels autorisés par monsieur le Préfet du Calvados afin de mener à bien leurs missions ».

Article 2 : des autres modalités de la convention restent inchangées

Fait en triple exemplaire à Verson, le 05 décembre 2023

La Maire
Nathalie DONATIN



Le Préfet du Calvados

~~Le Directeur de Cabinet~~

Philémon PERROT

Le Procureur
de la République de Caen

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical crossbar at the end.

Préfecture du Calvados

14-2023-09-14-00008

Convention communale de coordination de la
police municipale du Molay-Littry et des forces
de sécurité de l'État

CONVENTION COMMUNALE
DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE DU MOLAY-LITTRY
ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre-le Préfet du Calvados, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de CAEN et le Maire de la commune du MOLAY-LITTRY pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police municipale et leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives à intervenir sur la totalité du territoire de la commune du MOLAY-LITTRY.

En aucun cas, il ne peut être confié de mission de maintien de l'ordre à la Police Municipale.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4 à L512-6 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le Commandant de la communauté de brigades d'Isigny/mer.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- Prévention des cambriolages ;
- Lutte contre la Toxicomanie ;
- Lutte contre les incivilités ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE 1^{er}

COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{ER}

Nature et lieux des interventions

Article 2

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants :

- Ecole maternelle M. Bourgoin
- Ecole élémentaire C. Pezeril
- Collège de la Mine.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché du jeudi matin de 09h00 à 12h 00

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Carnaval des écoles
- Cérémonie du 11 novembre – 8 mai – Cérémonies commémoratives 6 juin 1944.
- Fête Nationale

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun, dans le respect des compétences de chaque service. Un recours aux sociétés privées dûment agréées restant la solution la plus adaptée.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L 325-2 du Code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième alinéa de l'art. L325-1 du Code de la Route, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs du centre-ville, zone artisanale et abords des écoles.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : Deux fois par an à la Mairie du Molay-Littry ou à la Gendarmerie d'Isigny/mer selon les dispositions des différents acteurs.

Une réunion peut être organisée à tout moment à l'initiative du Maire sur proposition du Chef de la Police Municipale ou à l'initiative du responsable des forces de sécurité de l'Etat.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipales affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type des armes portées :

La police municipale est à ce jour composée d'un Brigadier-Chef Principal portant dans l'exercice de ses missions les armes suivantes :

- Une arme de poing de catégorie B 1^{er}
- Un bâton de défense de catégorie D
- Un générateur d'aérosol incapacitant de catégorie D

Ce dernier étant doté d'équipements de protection individuelle et d'un véhicule léger.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant.

A ce titre une mutualisation des moyens est mise en œuvre concernant les véhicules et le transport des personnels des forces de l'Etat par la Police Municipale ou le transport de la Police Municipale dans les véhicules des forces de sécurité de l'Etat.

Des contrôles de vitesse des forces de sécurité de l'Etat en collaboration avec la Police Municipale sont mis en place sur le territoire communal. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L221-2, L223-5, L224-16, L224-17, L224-18, L231-2, L233-1, L233-2, L234-1 à L234-9 et L235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances : usage des téléphones de service selon les brigades engagées sur le territoire communal.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le Préfet du Calvados, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen et le Maire du Molay-Littry conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale du Molay-Littry et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : Internet, liaison téléphonique, copie main-courante.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs (Inolia) et les agents de L'O.F.B.
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République.
- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagements de ces missions (contrôles vitesse, patrouilles pédestres nocturnes, patrouilles communes).
- De la vidéoprotection, définissant les modalités d'accès aux images par les forces de sécurité de l'Etat :

La demande d'accès aux images de vidéoprotection s'effectue principalement du dimanche 19h00 au samedi 12h00. En cas de demande d'accès urgente, celle-ci peut s'effectuer en dehors de ces jours et horaires.

La demande d'accès aux images pour extraction par les forces de sécurité de l'Etat constitue une demande à privilégier pour le service de Police Municipale qui s'engage à en fournir l'accès le plus rapidement possible. En cas de demande relative à la constitution d'une infraction criminelle ou d'un délit grave, l'accès aux images constitue une action prioritaire pour le service de Police Municipale.

Les forces de sécurité de l'Etat devront fournir un système de sauvegarde externe pour récupérer les images issues de la vidéo protection. Elles devront s'assurer préalablement que ce système de sauvegarde externe soit dépourvu de tout logiciel ou fichier malveillant.

Lors des absences du Policier Municipal, les forces de sécurité de l'Etat devront prendre attache auprès du premier adjoint au Maire en charge de la sécurité ou auprès du Maire, seules personnes étant habilitées au visionnage et extraction des éléments fournis par la vidéoprotection.

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour le besoin exclusif des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'Etat des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- SNPC (système national des permis de conduire)
- SIV (système d'immatriculation des véhicules)
- Système de contrôle automatisé
- FVV (fichier des véhicules volés)
- FPR (fichier des personnes recherchées)
- DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés)

Les demandes urgentes seront formulées obligatoirement à partir du n° de téléphone suivant : 06-73-89-62-65 (téléphone exclusif police municipale du Molay-Littry).

Les demandes non-urgentes seront formulées à partir de l'adresse électronique suivante : police.municipale@ville-molay-littry.fr.

Les demandes urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse immédiate des forces de sécurité de l'Etat. Le caractère d'urgence reste soumis à la libre appréciation des forces de sécurité de l'Etat.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire du Molay-Littry précise renforcer l'action de la police municipale par des patrouilles inopinées de nuit en véhicule sérigraphié, sur les secteurs définis à l'article 8 et par des patrouilles pédestres conjointes avec les forces de sécurité de l'Etat en journée, soirée ou nuit selon la disposition de ces dernières.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : formation initiale au maniement des armes, entraînement au maniement des armes, gestes et techniques professionnels

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet, au Procureur de la République et au Maire.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le Préfet ou son représentant et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe si il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de 6 mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire du Molay-Littry, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen et le Préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait au Molay-Littry, le 14 septembre 2023.

Le Maire,

Le Préfet du Calvados,

Le Procureur de la République,



Le Directeur de Cabinet

Philémon PERROT

Page 7/7

Préfecture du Calvados

14-2024-01-12-00003

Médaille d'honneur des sociétés musicales et
chorales - promotion du 1er janvier 2024.

MEDAILLE D'HONNEUR DES SOCIETES MUSICALES ET CHORALES

- promotion du 1er janvier 2024 -

L'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 12 janvier 2024 portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales, au titre de la promotion du 1er janvier 2024, peut être consulté à la Préfecture du Calvados.